



ARRETE MUNICIPAL ART 2025-003 PA

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de La Forêt-Fouesnant

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2122-28 ;

VU le Code civil, notamment son article 2276 ;

VU l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 2 et son annexe I ;

VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;

VU la délibération n°2020-16 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n°2025-01 du 17 février 2025 portant création du règlement des objets trouvés ;

VU l'accord de principe du comptable public assignataire en date du 08/08/2023 sur la conservation du numéraire au profit de la collectivité aux fins de versement, sous forme de don, au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'il convient de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de fixer les conditions dans lesquelles seront gérés les objets trouvés ;

ARRÊTE

Article 1 : Nouvelle réglementation

Tout arrêté antérieur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Définition d'un « objet trouvé »

Un objet trouvé au sens du présent arrêté est un **bien meuble corporel et individualisé** qui a été perdu par son propriétaire dans un lieu ouvert au public (lieu public, voie publique, commerce, véhicule servant au transport de voyageurs...) et trouvé par une autre personne (l'inventeur).

L'objet trouvé appartient toujours à son propriétaire. Il est donc conseillé à celui qui le trouve de le déposer à l'accueil de la mairie.

Article 3 : Obligation

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans les meilleurs délais, soit en mairie soit au commissariat de police.

Article 4 : Lieux de dépôt

Les objets trouvés seront déposés et pris en charge à l'accueil de la mairie. La gestion informatique des objets trouvés sera effectuée par l'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) de la commune de La Forêt-Fouesnant, sise 18 rue Charles De Gaulle 29940 La Forêt-Fouesnant.

Ce dépôt devra avoir lieu aux dates et horaires d'ouverture de la mairie (du Lundi au Vendredi de 9h-12h et de 13h30-17h sauf le jeudi après-midi car fermée au public, ouverture le premier samedi de chaque mois de 9h à 12h).

Article 5 : L'inventeur

L'inventeur se définit comme la personne ayant trouvé l'objet et l'ayant déposé au service des objets trouvés. Lors du dépôt de l'objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de délivrer son identité. Il lui est néanmoins demandé de préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 6 : Gestion d'un registre

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant feront l'objet d'une destruction systématique et ne seront pas répertoriés.

Les produits illicites ou stupéfiants (drogue, médicaments classés narcotiques ou objets dangereux (armes blanches, armes à feu, air soft et armes non létales) font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

En dehors de ces exclusions, tout objet déposé au service des objets trouvés fait l'objet d'une mention numérotée et datée dans un registre « Objet Trouvé » dématérialisé (progiciel « MUNICIPAL »).

L'inscription sur le registre mentionne la date, le lieu de la découverte, les coordonnées de l'inventeur, précisant si ce dernier souhaite avoir la garde de l'objet ou non, la description la plus précise de l'objet. L'objet est étiqueté avec le numéro d'enregistrement (le numéro chronologique d'ordre correspondant à celui de son enregistrement / année en cours).

Article 7 : Mode et délai de conservation des objets

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-après.

Le délai de conservation et le mode de traitement des objets varient suivant la valeur ou les caractéristiques reconnues à ceux-ci. Ils sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau ci-après.

Nature des objets	Durée de conservation (Garde)	Devenir en cas de non restitution
Cartes bancaires, Vitales, fidélités Avec ou sans contenant	15 jours	Banque, administrations ou destruction
Documents administratif seul, avec ou sans contenant (permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte nationale d'identité ...)	15 jours	Administrations d'origines
Echarpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements	Le mois en cours + 1 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, remise à une association caritative.
Clés, porte-clés	Le mois en cours + 2 mois	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. A défaut de réclamation, destruction pour recyclage de métaux.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement à une association ou au CCAS communal
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, cartons à dessin, livres, parapluies ...	Le mois en cours + 2 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande.
Objets encombrants : valises, sacs, paniers, skates, poussette, etc....	Le mois en cours + 2 mois	A défaut de réclamation, remise à une association caritative.
Sacs à dos, sacoches, cartables	Le mois en cours + 2 mois	
Lunettes ...	Le mois en cours + 3 mois	

Nature des objets	Durée de conservation (Garde)	Devenir en cas de restitution
Les objets de valeurs tels que : téléphones portables, ordinateurs, appareils photos, bijoux	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande.
Deux roues / tricycles : - Vélos - Vélos à assistance électrique	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation, remise à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.
Engins de déplacement personnel non motorisé (trottinettes non électriques, fauteuils roulants manuel, ...)	1 an et 1 jour	Si refus des domaines, remise à une association caritative.
Engins de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, mono roue électrique, draisienne électrique, fauteuils roulants électrique,)	1 an et 1 jour	

Article 8 : Investigation

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Conformément aux cadres juridiques en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport, carte nationale d'identité, carte nationale d'invalidité ou de handicap) demeurent la propriété de l'Etat. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture du Finistère pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et usurpation d'identité.

Article 9 : Restitution au propriétaire

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessous, les objets déposés et enregistrés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai défini au tableau ci-dessus.

La personne qui se présente en qualité de propriétaire pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer prouver son identité et la propriété de l'objet.

La conservation et la restitution des objets sont réalisées à titre gratuit, sauf restitution le cas échéant par voie postale.

La restitution est enregistrée sur le progiciel « MUNICIPAL ». Un reçu de restitution d'objet est édité.

Article 10 : Restitution à l'inventeur

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessous, après l'expiration des délais précités et en cas de non réclamation par le propriétaire, l'inventeur pourra sur sa demande prendre possession de l'objet. Il devra justifier de son identité, de son domicile, et présenter le récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un agent public qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ;
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur ;
- Lorsque le propriétaire de l'objet a été clairement identifié par la présence de documents ou pièces d'identité.

Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer selon la nature de certains objets et ces derniers ne pourront être remis à l'inventeur dans les cas suivants :

- Pour les clefs ;
- Pour les appareils contenant des données personnelles ou professionnelles (ordinateurs portables, disques dur, clefs USB, téléphones portables, et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ;
- Pour les engins motorisés immatriculés (ex : scooters...).
- Pour les 2 roues enregistrés dans un fichier (ex : vélos gravés avec gravure nominative).

La restitution est enregistrée sur le progiciel « MUNICIPAL ». Un reçu de restitution d'objet est édité.

Article 11 : Droit de propriété

Lorsque l'objet a été remis à l'inventeur ou à une autre administration, celui-ci n'en devient pas pour autant propriétaire au sens du code civil. Il appartient au propriétaire de faire valoir ses droits auprès de ces derniers, dans les conditions prévues par l'article 2276 du code civil (3 ans) s'il désire en recouvrer la possession.

Article 12 : Devenir des objets

A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera remis, suivant son état : soit au CCAS, aux associations caritatives, soit réservé au service de l'Etat (Domaine), soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture, CPAM, Consulat ou Ambassade) ou alors détruit (comme les denrées périssables).

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une peine prévue à l'article R.610-5 du Code pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de La Forêt-Fouesnant est chargée de l'exécution de la présente décision. Tous les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et sera affiché, publié et transmis conformément à la loi.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 24 février 2025.

Pour Le Maire empêché,
Marie-Françoise COSQUERIC, 1ère adjointe

